

**Brevet de
Technicien
Supérieur**

Assurance

**Techniques d'assurance
5.1. Assurances de personnes**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2.5

**DOCUMENTS ET MATÉRIEL AUTORISÉS : Code civil, Code des
assurances, calculatrice**

CAS CCAB

Vous êtes collaborateur (trice) du Cabinet de courtage des assurances de Blois (CCAB) et vous travaillez sous la direction de M Jean BART, courtier.

PREMIER TRAVAIL (25 points)

Le 12 juillet 2005, vous recevez la visite de Mme PUCHON, salariée de la société TPS. Ayant reçu une notification de classement en invalidité de 2^{ème} catégorie de la sécurité sociale, elle souhaite être rassurée sur les conséquences de cette nouvelle situation. Elle vous questionne sur les points suivants :

1.1 Quelles modifications cette nouvelle situation entraîne-t-elle tant au niveau de la nature, du montant ainsi que des prestations versées par la Sécurité Sociale ?

Madame PUCHON souhaiterait par ailleurs connaître le montant de la prestation invalidité due par la société ASSURBIEN. Justifiez les résultats trouvés.

1.2 Quelles modifications cette nouvelle situation entraîne-t-elle pour Madame PUCHON dans la mise en œuvre des garanties prévues au contrat souscrit auprès de la société ASSURBIEN ?

1.3 Mme PUCHON s'interroge aussi sur les prestations que verserait ASSURBIEN si elle venait à décéder. À qui seraient elles versées et quel en serait le montant ? Y aurait-il des droits de succession à acquitter sur ces prestations ?

DEUXIÈME TRAVAIL (15 points)

2.1. Le 18 Juillet 2005 M. BART vous demande de lui préparer les éléments lui permettant de répondre à l'appel téléphonique reçu le jour même de M. SIMON de la société TPS (pièce P3).

Vous devez :

- présenter le calcul de la cotisation prévoyance due au titre du second trimestre 2005 par la société TPS ;
- expliquer et justifier le détail du calcul des prestations versées à la société TPS le 11 juillet 2005 (751,20 €) ;
- préciser l'intérêt et le calcul de la revalorisation de la prestation unitaire, à savoir 1,29€ (pièce P4).

TROISIÈME TRAVAIL (10 points)

3.1 Le 25 Juillet 2005 vous recevez un chèque de 395 € de la société TPS correspondant à la cotisation prévoyance du second trimestre 2005. M Jean BART vous demande d'enregistrer (1) dans la comptabilité du cabinet CCAB :

- l'encaissement du chèque, avec pour contreparties la commission revenant au courtier et la dette envers la Compagnie ASSURBIEN ;
- le règlement du virement bancaire adressé à l'ordre de la Compagnie ASSURBIEN pour le montant des cotisations à reverser.

(1) *Au journal ou dans le grand livre (comptes schématiques en T) au choix du candidat*

DOSSIER TPS – PUCHON

P1 : Conditions particulières du contrat	1 page
P2 : Conditions générales du contrat	3 pages
P3 : Message reçu par téléphone	1 page
P4 : Décompte d'IJ de CCAB	1 page
P5 : Déclaration d'arrêt de travail	1 page
P6 : Décompte d'IJ de la Sécurité Sociale	1 page
P7 : Notification de classement en invalidité	1 page
P8 : Informations diverses	1 page

CONTRAT N° 69-345 - Conditions particulières

P1

Le souscripteur : Sté TPS, 2 rue Rochefort, 41000 BLOIS
L'assureur : ASSURBIEN, 1 place Voltaire, 92000 NANTERRE
Effet : 1^{er} JUIN 1995
Collège : NON CADRES
Garanties : - DÉCÈS
- INCAPACITÉ DE TRAVAIL
- INVALIDITÉ PERMANENTE
Taux de cotisation : 0.7% des tranches A et B du salaire brut

Contrat souscrit par l'intermédiaire de **C**cab (Cabinet de courtage d'assurance de Blois)

1.1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet l'assurance , en application d'une disposition résultant du contrat de travail, de la totalité de la catégorie du personnel salarié répondant aux conditions d'admission à l'assurance, pour les garanties DÉCÈS, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, INVALIDITÉ PERMANENTE.

La garantie désigne le droit au paiement d'une prestation en cas de réalisation, au cours de la période d'assurance, d'un risque assuré dans le cadre du présent contrat.

1.2. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant sa date d'effet et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, au 1^{er} janvier de chaque année.

1.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée, au moins deux mois avant la date de renouvellement, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'année considérée.

1.4 ADMISSION A L'ASSURANCE

Sont admis à l'assurance dès qu'ils appartiennent à la catégorie de personnel concernée, les membres du personnel NON CADRE ayant au moins trois ans d'ancienneté chez le souscripteur :

- âgés de moins de 65 ans à la date d'admission,
- affiliés au régime général de la Sécurité Sociale française.

Les membres du personnel en arrêt de travail, pour maladie ou accident, dont le contrat de travail est toujours en vigueur, sont également admis à l'assurance, étant précisé que l'admission au titre de la garantie INCAPACITÉ DE TRAVAIL – INVALIDITÉ PERMANENTE intervient à compter de la date de reprise du travail .

1.5 CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance se poursuit pour chaque assuré pendant toute la durée du contrat et cesse :

- à la date à laquelle l'assuré ne fait plus partie de la catégorie du personnel assuré, sauf en cas de maintien des garanties tel que prévu au paragraphe 1.8,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale,
- à la date de résiliation du contrat.

1.6 BASE DE COTISATION

La base de cotisation est le salaire annuel brut limité à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale .

1.7 BASE DES PRESTATIONS

Pour la garantie DÉCÈS, la base des prestations est égale à la base des cotisations afférente aux douze mois civils immédiatement antérieurs à la date du sinistre.

Pour les garanties INCAPACITÉ DE TRAVAIL – INVALIDITÉ PERMANENTE, la base des prestations est égale à la base des cotisations afférente aux douze mois civils immédiatement antérieurs à la date du sinistre.

1.8 MAINTIEN DE LA GARANTIE DÉCÈS

La garantie DÉCÈS est maintenue aux assurés en arrêt de travail total pour maladie ou accident. Le maintien de la garantie s'applique, y compris après rupture du contrat de travail, aussi longtemps que l'assuré perçoit de la Sécurité Sociale des indemnités journalières ou une pension d'invalidité. La base des prestations, telle que définie au paragraphe 1.7 est celle existant à la date de l'arrêt de travail ayant entraîné le service de la prestation Sécurité Sociale en cours.

2.1 MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS

Le montant du capital est fixé comme suit, en pourcentage de la base des prestations :

-assuré sans enfant à charge :	
. célibataire, veuf, divorcé.....	: 75%
. marié.....	: 100%
-assuré ayant un enfant à charge.....	: 150%
-majoration pour enfant supplémentaire à charge.....	: 50%

Enfants à charge :

Les enfants à charge sont les enfants de l'assuré et ceux de son conjoint :

- âgés de moins de 18 ans,
- âgés de 18 à moins de 26 ans s'ils poursuivent des études.

2.2 BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

Désignation type :

Le capital est versé, sous réserve d'une désignation particulière effectuée par l'assuré :

- au conjoint non séparé judiciairement,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants de l'assuré vivants ou représentés et aux enfants du conjoint à charge,
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère de l'assuré,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux autres ascendants de l'assuré,
- à défaut, aux héritiers de l'assuré.

Désignation particulière :

À toute époque l'assuré a la faculté de faire une désignation différente par lettre transmise à l'assureur.

Lorsque l'assuré a désigné plusieurs bénéficiaires et que l'un d'eux décède, le capital est versé aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives.

Toutefois, la désignation particulière est annulée et la désignation type s'applique :

- en cas de décès du ou de la totalité des bénéficiaires désignés par l'assuré,
- en cas de décès au cours d'un même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, de l'assuré et du ou de la totalité des bénéficiaires désignés par l'assuré.

3. INCAPACITÉ DE TRAVAIL

La garantie a pour objet le service d'une indemnité journalière, en cas d'incapacité temporaire de travail de l'assuré ouvrant droit aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie.

L'indemnité journalière est versée après une période d'arrêt continu et total de travail appelée franchise de 120 jours.

Le montant de l'indemnité journalière est fixé à 25% de la 365^{ème} partie de la base des prestations.

L'indemnité journalière est payable à réception des décomptes de la Sécurité Sociale.

Le service de l'indemnité journalière cesse quand prend fin le service de la prestation de la Sécurité Sociale. Pendant toute la durée du contrat de travail liant l'assuré au souscripteur, l'indemnité journalière est versée au souscripteur. Après rupture du contrat de travail, l'indemnité journalière est versée à l'assuré.

4. INVALIDITÉ PERMANENTE

Le montant annuel de la rente est fixée à 25% de la base des prestations quelle que soit la catégorie d'invalides dans laquelle l'assuré est classé par la Sécurité Sociale.

La rente annuelle est payable par quart à l'assuré, à la fin de chaque trimestre civil. Elle prend effet dès le classement de l'assuré par la Sécurité Sociale dans l'une des 3 catégories d'invalides. Le service de la rente cesse quand prend fin le service de la rente de la Sécurité Sociale.

5. REVALORISATION DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL – INVALIDITÉ PERMANENTE

Les prestations sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'ARRCO entre la date de l'arrêt de travail et la date d'échéance trimestrielle de la prestation correspondante.

6. PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable trimestriellement.

**MESSAGE REÇU PAR TÉLÉPHONE**

Personne ayant reçu l'appel : Aurélie, secrétaire .

DATE – HEURE DE RÉCEPTION	18/07/2005 à 10h
ÉMETTEUR	Paul SIMON, comptable sté TPS
DESTINATAIRE	Jean BART
OBJET	DIVERS

CONTENU DU MESSAGE :

P. SIMON, nouveau comptable de la société TPS demande plusieurs renseignements :

1-Il souhaite qu'on vérifie avec lui le montant de la cotisation du second trimestre 2005 du contrat prévoyance ASSURBIEN 69-345 avant d'envoyer le chèque. Les salaires bruts de la période sont les suivants :

Tranche A : 37 908

Tranche B : 18 520

Tranche C : 2 116

Soit un total de 58 544 €

2-Il voudrait aussi qu'on lui explique le calcul des prestations de 751,20 € versées à sa société le 11 juillet dernier pour le compte de Mme PUCHON, en justifiant notamment les montants figurant dans la colonne remboursement unitaire ; il voudrait aussi qu'on lui explique ce que signifie la rubrique « revalorisation ».



Cabinet de courtage d'assurance de Blois
70 rue A.Thierry
41000 BLOIS
Contrat : ASSURBIEN 69-345
Sté : TPS
Assuré : PUCHON ALINE
Dossier : 2002-521
N°SS : 2500341003056

Société TPS
2 rue Rochefort
41000 BLOIS

Blois, le 11 juillet 2005

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous remettre un chèque d'un montant de 751,20 €. Ce règlement représente les prestations revenant à Madame Puchon au titre de l'Incapacité concernant le dossier référencé pour la période indiquée dans le tableau ci-dessous. Nous vous rappelons que le prochain règlement ne peut s'effectuer qu'après réception des justificatifs de paiement de la sécurité sociale postérieurs au 30 juin 2005.

Période indemnisée	Remboursement unitaire en €	Nombre de jours	Net à payer en €
01/06/05-30/06/05	23,75		
Revalorisation	1,29		
	25,04	30	751,20



70 rue A.Thierry, 41000 BLOIS

DÉCLARATION INITIALE D'ARRÊT DE TRAVAIL
--

Souscripteur : Sté TPS, 2 rue Rochefort, 41000 BLOIS

Assureur : ASSURBIEN

N° contrat : 69-345

Assuré : PUCHON Aline

N° SS : 2500341003056

Date d'entrée dans l'entreprise : 18/04/1994

Adresse : 121 rue de la République, 41000 BLOIS

Date de l'arrêt de travail : 01/07/2002

Motif de l'arrêt : Maladie

Salaire de référence pour le calcul de la prestation :

-Salaire de base des 12 mois précédant l'arrêt (hors primes) : 21 523,56

-Primes perçues au cours des 12 mois précédant l'arrêt : 13 146,46

Fait à BLOIS **le** 2/07/2002

Déclaration établie par :

JP MARTIN
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE TPS



SÉCURITÉ SOCIALE

CPAM du LOIR et CHER
 24 place de la liberté
 41000 BLOIS
 Assuré social : Mme PUCHON Aline
 N° de SS : 2500341003056

Mme PUCHON Aline
 121 rue de la République
 41000 BLOIS

Madame,
 Voici le détail des versements effectués pour la période du 14 06 05 au 23 06 05.
 Ce document est à conserver comme justificatif pour faire valoir vos droits à la
 retraite, au même titre que les bulletins de salaires ou attestations de chômage.

vos indemnités journalières				
Dates	Nature des prestations	Nombre de jours	Montant journalier	Total
Pour Mme PUCHON Aline				
14 06 05-23 06 05	I.J. MALADIE NOR.	10	41,39	413,90
	Retenue R.D.S.			2,10
	Retenue C.S.G.			25,70

Réglé le 24 06 05 : 386,10 euros



CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE
18 rue de la Loire
45000 ORLEANS

**NOTIFICATION D'ATTRIBUTION
D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ**

Cette notification constitue votre

TITRE DE PENSION

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Mme PUCHON Aline
121 rue de la République
41000 BLOIS

Orléans, le 15/06/2005

Madame,

*Après examen de votre dossier, la Caisse Régionale a estimé que vous présentez une Invalidité réduisant au moins des deux tiers votre capacité de travail ou de gain et justifiant votre classement dans la **deuxième catégorie d'invalides** à compter du 01/07/2005.*

En conséquence, il vous est attribué à titre temporaire, à compter du 01/07/2005 une pension d'un montant annuel de 10324,02 euros.

Les arrérages de cette pension vous seront réglés mensuellement et à terme échu à partir du 8^{ème} jour du mois suivant celui auquel ils se rapportent. Ils vous parviendront 2 à 5 jours plus tard, selon le mode de règlement que vous aurez choisi.

Le montant de votre pension a été calculé à partir d'un salaire annuel moyen de 20648,04 euros. Les salaires annuels pris en considération pour déterminer ce salaire annuel moyen sont ceux soumis à cotisations, dans la limite du plafond, des dix meilleures années civiles d'assurance précédant l'interruption de travail suivie d'invalidité. Ils ont préalablement été actualisés par les coefficients de revalorisation actuellement en vigueur.

*Dans l'hypothèse où une augmentation générale des pensions serait de nature à modifier ce salaire annuel moyen, une note d'information vous serait alors adressée.
Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



1-EXTRAIT DU CONTRAT DE DISTRIBUTION ENTRE ASSURBIEN et CCAB

Le taux de commission applicable aux contrats de prévoyance groupe est fixé à 5% de la prime versée par le souscripteur.

2- EXTRAIT DU PLAN DE COMPTES de CCAB

<u>N° des comptes</u>	<u>INTITULÉ DES COMPTES</u>
5120	BANQUE COMMERCIALE DU CENTRE
621	COMMISSIONS VERSÉES A DES TIERS
7060	COMMISSIONS RECUES DES ASSUREURS
4045	ASSUREUR ASSURBIEN

3- EXTRAIT DU DOSSIER De Mme PUCHON Aline (société TPS)

Date de naissance : 14 mars 1950

Situation de famille : mariée, non séparée, deux enfants de 28 et 29 ans .

Conjoint : M. PUCHON Robert né le 24/11/1949 à Blois (41).

Clause bénéficiaire en cas de décès : aucune désignation particulière n'a été effectuée.

Rémunération : il n'y a plus de complément de salaire versé par l'employeur à Mme PUCHON depuis le 1^{er} janvier 2003. La Société TPS continue d'établir un bulletin de paye mensuel pour Mme PUCHON dont le montant est égal aux IJ versées par ASSURBIEN.

Mme PUCHON reçoit personnellement des indemnités journalières maladie de la sécurité sociale depuis son arrêt de travail du 1^{er} juillet 2002 et transmet à la société TPS les relevés au fur et à mesure qu'elle les reçoit .

DOCUMENTATION

D1 : Documentation sociale et fiscale

(1 page)

Documentation sociale et fiscale

VALEUR DU POINT DE RETRAITE ARRCO :

DATE DE VALIDITÉ	VALEUR DU POINT ARRCO
01/04/2005	1.1104
01/04/2004	1.0886
01/04/2003	1.0698
01/04/2002	1.0530
01/04/2001	1.0364

PLAFOND ANNUEL DE SÉCURITÉ SOCIALE :

2005	30192
2004	29712
2003	29184
2002	28224

DÉFINITIONS :

Tranche A : Partie de la rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale.

Tranche B : Partie de la rémunération comprise entre le plafond de la sécurité sociale et une limite supérieure égale à 4 fois ce plafond .

Tranche C : Partie de la rémunération comprise entre le plafond de la tranche B et 8 fois le plafond de la sécurité sociale.

DROITS DE SUCCESSION (contrats d'assurance en cas de décès) :

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (Code des assurances art. L 132-12). Ces sommes sont donc en principe exonérées. Cependant, la portée de cette exonération est doublement limitée par les textes fiscaux :

- d'une part, l'article 757 B du CGI) soumet aux droits de succession les primes versées au-delà de soixante-dix ans, pour la fraction qui excède 30 500 € ;
- • d'autre part, l'article 990 I du même Code soumet à un prélèvement spécifique de 20 % les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés sur la fraction revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €. Toutefois ce prélèvement de 20% ne s'applique pas sur les contrats d'assurance de groupe à adhésion obligatoire souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle.